

**AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE**

Au cours de sa réunion du 21 mars 2023, la commission « Services publics et services aux publics » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par :

Le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS), service statistique ministériel du ministère de la Culture.

- ⇒ aux données détenues par le Centre National de la Musique (CNM) issues des déclarations reçues au titre de la taxe fiscale sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission
Antoine Bozio**



Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée relatives aux déclarations de taxe fiscale sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés par le DEPS.

1. Service demandeur

Le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS), service statistique ministériel du ministère de la Culture.

2. Organisme détenteur des données demandées

Le Centre national de la musique (CNM), établissement public industriel et commercial. Le CNM, créé le 1^{er} janvier 2020, a pour mission de soutenir les professionnels de la musique et des variétés dans leur développement en France et à l'international. La loi n°2019-1100 du 30 octobre 2019 confie au CNM la mission de gérer un observatoire de l'économie et des données de l'ensemble du secteur et, à ce titre, de recueillir toutes informations utiles, notamment commerciales et financières, et de diffuser une information économique et statistique, dans le respect des législations relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires.

3. Nature des données demandées

Les données produites par le CNM à partir des déclarations reçues au titre de la taxe fiscale sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés.

Elles contiennent des informations sur :

- l'établissement déclarant (raison sociale, adresse, numéro Siret, lien entre déclarant et lieu de diffusion)
- le lieu de diffusion du spectacle faisant l'objet de la déclaration (adresse, type de lieu - scène nationale, scène de musique actuelle, etc.)
- la ou les représentations (nombre de représentations, nombre d'entrées payantes, gratuites, billetterie ou assiette des contrats de cession).

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Le DEPS et le CNM souhaitent œuvrer à une mise en cohérence de leurs actions en matière d'études et d'observation de la filière de la musique et des variétés, ce afin d'en optimiser et renforcer la portée.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Le DEPS vise à réaliser un rapprochement – notamment sur la base du numéro Siret des déclarants - entre les données déclarées au titre de la taxe fiscale sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés depuis l'année 2019 transmises par le CNM, et les données déclarées au DEPS dans l'outil SIBIL(Système d'Information BILletterie).

Cet outil a été mis en place le 1^{er} juillet 2018 en application de l'article 48 de la loi « Liberté de création, architecture et patrimoine ». Il s'agit d'un dispositif légal de remontée centralisée des données de billetterie par voie dématérialisée du spectacle vivant, conçu pour constituer un référent national d'informations sur la fréquentation et la recette globale de billetterie. Les entrepreneurs de spectacle ne déclarent pourtant pas encore régulièrement leur billetterie.

Le rapprochement avec les données du CNM permettra au DEPS de mieux connaître le périmètre cible de la musique et des variétés pour développer ses études de la filière.

Les données couvertes par cette demande seront hébergées dans un serveur sécurisé, et les accès à ces données seront limités aux seuls agents du DEPS travaillant à ce sujet. Les informations individuelles contenues dans les fichiers objets de cette demande ne seront pas communiquées à l'extérieur du DEPS.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

À ce jour, les données couvrant le champ sont disparates et non consolidées sous forme de base statistique. Il existe des données sur les entrepreneurs qui détiennent une licence de spectacle vivant, mais il s'agit de données « de stock » -la licence étant accordée pour une période de cinq ans-, qui ne permettent pas de suivre l'activité conjoncturelle de la filière. En outre, les disciplines concernées par la licence sont plus nombreuses que celle de la musique et variétés, sans variable fiable pour les isoler.

Les données structurelles d'entreprises sont présentées en fonction du code NAF, or celui-ci ne permet pas de délimiter pertinemment le champ, puisque la musique se retrouve à l'intérieur de nombreux codes et ceci non exclusivement d'autres filières (comme le théâtre, l'édition, la vente au détail, etc.)

En outre, l'objectif est de fournir un éclairage trimestriel sur l'activité de la filière, qui manque actuellement aux décideurs publics.

Les objectifs généraux précisés au point 4 initient un programme de long terme pour le DEPS sur cette connaissance.

7. Périodicité de la transmission

Une transmission en 2023.

Après expertise des collaborations possibles sur la base de cette première transmission de données, une transmission régulière de données pourra être envisagée si elle s'avère utile.

8. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés sur la filière seront diffusés dans le cadre des publications du DEPS (*Culture chiffres, Culture études*, etc.).

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

